

Arrêt

n° 192 586 du 26 septembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et originaire d'Urigba au Maroc.

Célibataire et sans enfants, vous auriez quitté le Maroc le 13 juillet 2017 et êtes arrivé en Belgique le 29 juillet 2017. Le 30 juillet 2017, vous avez introduit votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Alors que vous étiez en maternelle, vous auriez été violé par votre voisin âgé d'environ 26 ans. Vous n'en auriez informé personne. Plus tard, alors que vous étiez en troisième primaire, vous auriez accompagné des amis de votre frère Younes, également en primaire, à une partie de foot. Après votre partie de foot, un des amis de votre frère vous aurait coincé contre un mur et forcé à abaisser votre pantalon dans le but de vous violer. Deux jeunes qui passaient par là boire de l'alcool seraient intervenus, l'auraient frappé et forcer à prendre la fuite. Vous n'auriez rien dit à personne et auriez continué à aller à l'école.

En dernière année du secondaire inférieur, vous auriez interrompu vos études et repris le carwash où vous travailliez en tant qu'étudiant. Vous auriez engagé votre frère et un ami et auriez poursuivi cette activité professionnelle jusqu'à votre départ du Maroc.

Vers l'âge de 16-17 ans, vous auriez pris conscience que vous seriez homosexuel. En effet, depuis le viol que vous auriez subi, vous vous seriez éloigné des filles et ne supporteriez pas qu'une fille s'approche de vous.

Depuis lors vous auriez essayé d'avoir des relations sexuelles avec des hommes et des petits copains, sans succès. Vous proposeriez à des hommes d'aller prendre un café puis leur demandiez d'aller ensemble dans une maison ce qui les faisaient fuir.

Aux environs du mois d'avril 2017, vous vous seriez rendu au café « Apostrophe » à Urigba, café où vous auriez eu l'habitude de vous retrouver, avec votre ami Madhi, après votre journée de travail. Dans ce café, vous auriez l'habitude d'y voir trois homosexuels notoires à qui vous n'auriez jamais adressé la parole étant en présence de votre ami. Ce jour-là, sans votre ami, une des trois personnes, Ashraf, vous aurait abordé et donné son numéro de téléphone. Par la suite, vous auriez été régulièrement en contact via l'application téléphonique 'WhatsApp'. Ashraf vous aurait alors, à diverses reprises, incité et encouragé à vous revoir. Vous auriez alors accepté de prendre un café avec lui et il vous aurait expliqué que si vous acceptiez de les rencontrer vous pourriez obtenir ce que vous vouliez.

Fin mai, vous seriez parvenu à un accord et auriez convenu de la somme de 20.000 rial pour avoir des rapports sexuels avec eux trois. Vous vous seriez alors rendu à l'adresse convenue où ils vous attendaient. La soirée aurait débuté, la musique allait fort et vous auriez eu des rapports sexuels avec chacun d'eux avant que les voisins ne viennent toquer à la porte pour se plaindre du bruit et menaçaient d'appeler la police arguant qu'ils savaient ce que vous faisiez.

Ashraf aurait parlémenté avec eux et vous auriez profité de ce laps de temps pour vous enfuir.

Vous seriez retourné au domicile familial où vous seriez resté cacher durant un mois et auriez organisé votre départ.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez repris contact avec votre ami Madhi qui vous aurait informé que vos parents auraient pris connaissance des raisons vous ayant poussé à prendre la fuite.

En cas de retour, vous dites craindre votre famille ainsi que les autorités marocaines qui s'en prendraient à vous en raison de votre homosexualité.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de vos déclarations.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour, vous dites craindre votre famille ainsi que les autorités marocaines qui s'en prendraient à vous en raison de votre homosexualité.

En premier lieu, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des déclarations totalement vagues, des incohérences et des méconnaissances qui ont émaillé votre audition.

En effet, vous avez été invité par plusieurs questions ouvertes à raconter spontanément votre récit d'asile, or il convient de relever que votre récit d'asile est demeuré stérile, dénué de spontanéité, et ne peut en aucun cas être considéré comme le reflet d'une expérience personnelle et authentique (Cfr votre audition au CGRA du 10 aout 2017, pp.11-13).

Ainsi, en premier lieu, pour ce qui est de la découverte de votre homosexualité, relevons que convié à différentes reprises à nous faire part des circonstances entourant la prise de conscience de votre orientation sexuelle, vos propos stéréotypés ne permettent pas de la tenir pour crédible.

En effet, questionné premièrement sur votre orientation sexuelle et ce que vous ressentiez pour les hommes, vous déclarez que « ce n'est pas que vous détestez les femmes mais que vous n'aimez pas fréquenter les filles ou passer du temps avec elle (Ibid p.11). Convié à en dire davantage vous expliquez que vous êtes homosexuel car vous êtes attiré par les hommes (Ibid p.12). Invité à expliquer ce que cela signifie pour vous, vous vous limitez à ces déclarations (Ibidem). S'agissant deuxièrement de la découverte de votre homosexualité en elle-même, constatons que vos propos restent tout aussi limité puisque vous indiquez avoir découvert que vous étiez homosexuel vers 16-17 ans car vous ne vous approchiez pas des filles (Ibid p.12). Questionné davantage à cet égard au vu de vos propos limités, vous évoquez un viol dont vous auriez été victime en maternelle qui aurait conduit à votre éloignement vis-à-vis du sexe féminin (Ibidem). Invité alors à expliquer en quoi cet évènement traumatisant aurait pu générer la révélation de votre identité sexuelle, vos propos sont restés stéréotypes et dénués de tout sentiment de vécu. En l'état, vos propos manquent totalement de consistance et ne permettent pas de tenir pour établie votre orientation sexuelle alléguée. Vous ne faites état d'aucune réflexion personnelle antérieure ou de bouleversement émotionnel vécu par une personne qui se trouve confrontée à une prise de conscience de sa différence alors que vous insistez sur le fait que vous auriez évolué dans une société qui, selon vous, ne tolère pas l'homosexualité qui est interdit dans l'Islam (Ibid p.11, pp.14-15).

Partant, au vu de ce qui précède, le Commissariat ne peut accorder le moindre crédit à votre orientation sexuelle alléguée.

En second lieu, s'agissant des rapports sexuels homosexuels que vous auriez entretenus ayant conduits à votre départ du Maroc, constatons que vos propos contradictoires, incohérents et peu spontanés nous empêchent de les considérer comme crédibles.

De fait, premièrement, vous expliquez en début d'audition avoir tenté à différentes reprises d'avoir des petits copains et des rapports sexuels avec des hommes sans succès (Ibid p.16). Vous ajoutez également que vous connaissiez de vue Ashraf et ses amis et que vous saviez pertinemment qu'ils étaient homosexuels (Ibid p.8). Confronté alors au fait qu'il soit incohérent que vous ne les ayez pas abordé précédemment ou agréé plus rapidement à leurs demandes au vu de l'empressement que vous expliquez manifester pour avoir des rapports sexuels avec des hommes, vous ne parvenez pas à justifier vos propos et ce malgré les différentes questions posées (Ibid pp.19-20). Confronté ensuite aux raisons qui vous auraient poussé à négocier de l'argent pour ces rapports alors que vous recherchiez vous-même à avoir des rapports sexuels avec des hommes, sans succès, vous répondez que vous aviez besoin d'argent (Ibid p.18). Confronté alors au fait que vous avez indiqué travailler dans un carwash, vos déclarations sont insatisfaisantes et ne permettent pas d'expliquer cette incohérence (Ibidem). En outre, convié alors à indiquer si vous aviez tenté de récupérer cet argent, vous répondez par la négative (Ibid p.18), ce qui ne peut être considéré comme crédible eu égard aux problèmes que cet évènement aurait provoqué dans votre vie et au fait qu'il s'agissait de la raison principale que vous avancez afin d'expliquer votre démarche.

Cela étant, remarquons que l'incohérence de vos propos est telle qu'elle jette un doute quant à la réalité de cet évènement que vous dites avoir vécu.

Deuxièmement, convié à détailler les circonstances dans lesquelles vous auriez eu des rapports sexuels avec ces trois hommes, vos déclarations sont restées extrêmement vagues et lacunaires et ce malgré les différentes questions posées (Ibid pp.8-10). Constatons dès lors que vos propos imprécis et peu spontanés ne permettent pas d'attester d'un sentiment de vécu dans votre chef.

Notons par ailleurs que ce constat se voit, lui-même, renforcer par les contradictions dont vous avez fait état dans vos déclarations à ce sujet. En effet, vous expliquez que vous ne pouviez pas rester au Maroc car les voisins vous auraient découvert (Ibid p.9). Confronté au fait que vous indiquez également durant votre audition que ce serait Ashraf qui aurait négocié avec les voisins alors que vous preniez la fuite et que par conséquent, ils ne vous auraient pas vu, vous ne parvenez pas à vous justifier et vos déclarations restent contradictoires (Ibid pp.20-21). Confronté, en effet, au fait que vous auriez vécu durant un mois chez vos parents le temps d'organiser votre voyage et au fait que vous n'auriez pas rencontré de problèmes avec lesdits voisins ou encore vos autorités et ce malgré le fait que vous auriez été découvert, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de la pertinence de vos propos. En effet, vous expliquez dans un premier temps que vous restiez caché, ce qui ne peut être considéré comme crédible eu égard à vos propos précédents selon lesquels vous auriez rencontré des personnes afin d'organiser votre voyage et vous seriez rendu à Casablanca afin de faire un visa (Ibid p.7). Confronté à ce sujet, vous ne fournissez pas d'explication convaincante (Ibid, p.21).

Cela étant, au vu de ce qui est relevé ci-dessus le CGRA ne peut croire en la réalité de votre orientation sexuelle ni que vous ayez entretenu des rapports sexuels homosexuels avec Ashraf et ses amis, et par conséquent ne peut croire en la réalité des faits subséquents à savoir le fait que vous seriez menacé par votre famille et vos autorités pour ces raisons.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre récit d'asile. Vous n'auriez aucune adhésion ni activité politique.

Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen tiré de la violation de « l'article premier A de la Convention du 28 juillet 1951 sur les Réfugiés et les Apatriides; les dispositions sur la motivation formelle des actes administratifs telles que contenus dans les articles là 3 de la loi ad hoc du 29 juillet 1991 ; la violation de l'article 48.4 de la loi du 15 12 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ainsi que l'éloignement des étrangers, la violation des principes d'égalité tels que figurant dans la Constitution et enfin celle des articles 3, 17et 18 de la Cedh ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conséquence, elle sollicite du Conseil : « Soit [d']annuler la décision entreprise et [de] la renvoyer à l'autorité habilitée pour instruction[.] A défaut de reconnaître au requérant un statut similaire à celui de réfugié au sens de la Convention de Genève de 1951 qu'est la protection subsidiaire basée sur la directive européenne 2004/83 telle que reprise dans l'article 48.4 §2b de la loi du 15 12 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ainsi que l'éloignement des étrangers ».

3. L'examen du recours

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.* »

3.2. Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire après avoir jugé qu'elle ne pouvait accorder le moindre crédit à son orientation sexuelle. Elle relève le caractère vague des déclarations du requérant ainsi qu'un récit émaillé d'incohérences et de contradictions. Ne pouvant croire à l'orientation sexuelle du requérant, la partie défenderesse ne peut croire aux menaces avancées par ce dernier comme base à sa demande de protection internationale.

3.4. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Elle part du principe que le requérant est bien homosexuel et affirme « *Qu'en tant qu'homosexuel, sauf abandon ou alors renonciation à sa vie sexuelle, qui est pourtant considéré comme un droit aussi vital que celui du droit à avoir de quoi manger, se vêtir ou se loger ; il ne pourra jamais vivre en paix dans cette qualité* ». Partant de ce constat, elle énonce que le Maroc punit pénalement l'homosexualité en se référant à un document de synthèse de la partie défenderesse « *COI Focus : Maroc/L'Homosexualité* » du 13 février 2015. Elle tient pour établis les faits relatés par le requérant concernant la rencontre tarifée avec trois personnes dans un café. Elle poursuit en soutenant « *Que partant, bien que cela n'ait été que temporaire, il n'y a pas lieu de nier qu'il se soit trouvé mêlé à des comportements inadmissibles et répréhensibles dans un pays homophobe où surviendrait toute dénonciation et que pire ayant déjà commencé ce comportement, il n'est pas évident qu'il puisse l'abandonner et s'habituer à un comportement dit « normal ou correct dans un pays homophobe »* ». Elle indique « *[qu']il peut être compréhensible qu'il ait été amené à commettre certaines erreurs dans ses déclarations* ». Elle relève une sorte de « *traumatisme permanent* » qui secoue le requérant. Elle mentionne ensuite « *Que pour les africains, l'homosexualité constitue une grave déviation, une violation des lois naturelles, civiles et religieuses ; qu'elle doit en conséquence être combattue par tous les moyens au détriment des droits garantis pourtant à tout un chacun et dont il devrait bénéficier à sa guise* ». Au titre de la violation des articles 17 et 18 de la CEDH elle expose « *Que le droit à tout un chacun de vivre sa vie privée impliquant sa vie sexuelle; ainsi que la consécration par tous, des droits légalement acquis ; constituant un des piliers de la Charte Internationale des droits de l'homme ainsi qu'un des fondements d'une société démocratique ; force est d'en respecter et d'en faire respecter le contenu et d'en tenir compte dans sa décision* ». Elle soutient encore « *Qu'il risque d'être privé à jamais de la jouissance de ses droits à la jouissance de sa sexualité au regard de ce que le Maroc réprime par ses lois l'homosexualité, position contraire à la charte internationale des droits de l'homme ; Qu'il se verrait ainsi vivre dans des conditions prohibées par l'article 3 de la CEDH* ».

3.5. Le Conseil estime particulièrement pertinents et fondés les motifs de la décision attaquée tirés des propos du requérant vagues, incohérents et dénotant des méconnaissances concernant la prise de conscience par ce dernier de son orientation sexuelle et des rapports intimes tarifés qu'il aurait entretenus.

L'inconsistance des propos tenus est telle que ce seul constat suffit à faire perdre au récit produit toute crédibilité et, partant, permet à la partie défenderesse de conclure à bon droit à l'absence de réalité des relations homosexuelles avancées pour demander une protection internationale et à l'absence d'établissement de l'orientation sexuelle du requérant.

3.6. En conclusion, le seul motif tiré de l'inconsistance des propos du requérant permet à lui seul de rejeter la demande de protection internationale par lui introduite.

3.7. La partie requérante, dans sa requête, n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée. En effet, la partie requérante, sans explication, développe sa critique en partant du principe qu'il est établi que le requérant est d'orientation sexuelle homosexuelle. Cette contestation n'est ainsi fondée ni en droit ni en fait dès lors que le Conseil considère avec la partie défenderesse que l'orientation sexuelle elle-même n'est pas établie.

3.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.9. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

3.10. La protection subsidiaire, par ailleurs seule visée par la requête, est demandée sur la base des mêmes éléments que la qualité de réfugié, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

3.11. Concernant l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Maroc correspondrait actuellement à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.12. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

3.13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. A considérer que la partie requérante demande l'annulation de la décision attaquée, celle-ci est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, Greffier.

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, Greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART G. de GUCHTENEERE